



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
16 septembre 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la sixième session**

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Éthiopie .....	2



## II. Résumé analytique

### Éthiopie

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Éthiopie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Éthiopie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et a déposé son instrument de ratification le 26 novembre 2007, "avec réserve concernant l'Article 44 de la Convention". Selon le paragraphe 4 de l'article 9 de la Constitution éthiopienne de 1994, qui est la loi fondamentale du pays, "tous les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie font partie intégrante du droit du pays".

Bien que la première source de droit soit le droit codifié (Constitution, proclamations, règlements et directives, principalement), tant la jurisprudence (décisions de la Cour suprême fédérale au niveau de la cassation) que le droit coutumier (principalement dans les régions rurales) constituent également des sources de droit. Le cadre législatif éthiopien contre la corruption inclut le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile, la Proclamation n° 881/2015 sur les infractions de corruption, la Proclamation révisée n° 882/2015 sur la procédure spéciale anticorruption et les règles de preuve (Proclamation sur la preuve) (amendement), la Proclamation fédérale révisée n° 883/2015 sur l'établissement d'une commission d'éthique et de lutte contre la corruption (amendement), la Proclamation n° 780/2013" sur la prévention et l'élimination du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la Proclamation n° 699/2010 sur la protection des témoins et des dénonciateurs d'infractions pénales, la Proclamation n° 668/2010 sur la déclaration et l'enregistrement des avoirs, la Proclamation n° 515/2005 sur les mesures disciplinaires adoptées à l'encontre de fonctionnaires et sur la procédure d'examen des plaintes y relatives, ainsi que la Proclamation n° 395/2004 sur la procédure d'octroi de grâce.

L'Éthiopie est un État fédéral. Au niveau fédéral, une commission fédérale d'éthique et de lutte contre la corruption est établie, et chacun des neuf États régionaux est doté de sa propre commission d'éthique et de lutte contre la corruption – toutes sont pleinement opérationnelles.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Au sens de l'article 402(1) du Code pénal, le terme de "fonctionnaire" est défini comme suit: "toute personne employée dans un service public ou une entreprise publique, nommée ou qui y est affectée et y a été élue et qui y exerce des fonctions à titre provisoire ou permanent"; le terme "service public" désigne "toute fonction financée entièrement ou partiellement par le budget public et chargée d'accomplir les tâches des gouvernements fédéral ou régionaux", et le terme "entreprise publique" désigne une "entreprise ou société par actions dont le gouvernement fédéral ou un gouvernement régional est pleinement ou partiellement propriétaire". Les trois pouvoirs de l'État (exécutif, législatif et judiciaire) étant pris en compte, les définitions englobent également les magistrats, les parlementaires et le Chef

d'État. Les personnes exerçant des fonctions non rémunérées pour le compte du Gouvernement sont visées par l'article 2(12) de la Proclamation sur les infractions de corruption.

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

L'Éthiopie incrimine la corruption active et passive d'agents publics dans les articles 403, 404, 408, 409, 427 et 428 du Titre III du Code pénal (Infractions à l'encontre de la fonction publique).

La corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est également incriminée (art. 427, par. 2 du Code pénal), mais aucune enquête n'a encore été ouverte à ce titre et aucune poursuite n'a eu lieu. La corruption passive d'agents publics étrangers n'est pas érigée en infraction pénale.

L'Éthiopie applique les dispositions générales relatives à la corruption (art. 427 du Code pénal) pour engager des poursuites dans le cadre d'affaires de trafic d'influence actif. L'exercice d'une influence réelle ou supposée pour obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu est visée aux articles 28 et 29 de la Proclamation sur les infractions de corruption (Utilisation d'une prétendue autorité et trafic d'influence privée). L'article 403, le paragraphe 2 de l'article 404, ainsi que les articles 414, 430 et 431 du Code pénal visent le trafic d'influence passif.

En Éthiopie, la corruption active dans le secteur privé fait l'objet d'une incrimination partielle (art. 427 du Code pénal et art. 27 de la Proclamation sur les infractions de corruption). La corruption passive dans le secteur privé est visée à l'article 703 du Code pénal et à l'article 10 de la Proclamation sur les infractions de corruption.

Concernant les éléments constitutifs de l'infraction de corruption d'agents publics nationaux ou étrangers ainsi que de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, il a été précisé que, même si elles ne sont pas spécifiquement visées à l'article 427 du Code pénal, la promesse de corruption, ainsi que la corruption passive et d'obtention d'avantages pour des tiers sont encadrées par l'article 404 dudit Code pénal, lu conjointement avec l'article 427 précité.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent sont visés de manière satisfaisante, notamment dans l'article 29 de la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En droit éthiopien, la définition de l'"infraction principale" couvre un large éventail d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, et englobe également les infractions visées par la Convention. L'Éthiopie n'a pas remis de copie de ses lois à l'ONU, contrairement à ce que prévoit la Convention.

L'article 29 de la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les articles 40, 445 et 855 du Code pénal traitent du recel de produits du crime.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction et les infractions connexes sont définies à l'article 412, sur la cession illicite de l'objet de la responsabilité, à l'article 413, sur l'appropriation illégale et du détournement dans l'exercice de fonctions officielles; à l'article 415, sur l'encaissement et le décaissement illicites et aux articles 665, 675 et 676, qui traitent des infractions de vol et d'abus de confiance.

Les prescriptions relatives à l'abus de fonctions sont contenues dans les articles 407, 411, 416 et 418 du Code pénal, qui définissent respectivement les infractions d'abus de pouvoir, de mauvaise administration, de retard excessif de traitement des affaires ainsi que d'octroi et d'approbation incorrectes de licences. Les articles 419 (possession de biens d'origine inexpliquée) et 663 (présomption d'enrichissement illicite ou injustifiable) du Code pénal couvrent de manière adéquate l'enrichissement illicite lié à un enrichissement inexpliqué.

L'article 702 du Code pénal et l'article 15 de la Proclamation sur les infractions de corruption visent la soustraction et le détournement de biens dans le secteur privé.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les infractions liées à l'entrave au bon fonctionnement de la justice sont visées aux articles 444 et 455 du Code pénal, qui portent respectivement sur les actes à l'encontre des dénonciateurs ou des témoins et sur les délits de provocation et de subornation.

Les menaces proférées à l'encontre de représentants du pouvoir judiciaire (art. 449 du Code pénal) et l'entrave à l'exercice des fonctions publiques des agents de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption (art. 27 et art. 2, par. 6, al. b) de la Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption, tels que modifiés) sont sanctionnées. Aucune disposition ne sanctionne cependant l'entrave à l'action de la police ni de tout autre fonctionnaire des services de détection et de répression.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

L'Éthiopie établit la responsabilité pénale, administrative et civile des personnes morales pour les infractions définies dans la Convention, comme l'atteste le paragraphe 3 de l'article 23 et l'article 34 du Code pénal. L'article 90 du Code pénal énonce les critères de l'application de sanctions à l'encontre de personnes morales, et l'article 405 du Code pénal établit l'application concurrente de sanctions administratives et de mesures de réparation du préjudice. De même, la Proclamation sur la preuve s'applique clairement tant aux personnes physiques que morales. Les sanctions prévues dans les différents textes de loi semblent présenter des disparités.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les modalités de participation à des infractions prévues dans la Convention, ainsi que la tentative de commission des infractions précitées, sont couvertes par le Code pénal. Cependant, la préparation d'une infraction n'est pas incriminée, excepté selon les dispositions de l'article 26 du Code pénal.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Les sanctions prononcées pour les infractions établies conformément à la Convention contre la corruption semblent présenter des disparités, telles que l'option de l'article 417 du Code pénal entre "emprisonnement simple" (à savoir entre 10 jours et 3 ans) et "emprisonnement en régime sévère" (jusqu'à 7 ans) pour sanctionner certaines infractions de corruption. Le Code pénal dispose que les autres infractions de ce type peuvent être sanctionnées par une amende plutôt que par une peine d'emprisonnement. Les magistrats exercent leur pouvoir discrétionnaire pour examiner les circonstances atténuantes ou aggravantes à la lumière des articles 82, 84 et 88 du Code pénal et des directives concernant les sanctions, énoncées par la Cour suprême fédérale et également applicables aux affaires de corruption.

Le Président et le Premier Ministre, en tant que membres du Parlement, jouissent de l'immunité de poursuites. Les ministres qui sont également membres du Parlement jouissent en plus de l'immunité pénale. Des procédures de levée d'immunité sont en place et les demandes y relatives doivent être examinées par une commission parlementaire (voir par exemple, art. 56 de la Proclamation sur la preuve).

L'alinéa d) du paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 42 du Code de procédure pénale accordent un certain niveau de pouvoir discrétionnaire à un ministre (le Commissaire de la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption s'agissant des affaires de corruption) qui peut à ce titre renoncer aux poursuites judiciaires dans l'intérêt public. En outre, la Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption dispose que le Commissaire de la Commission précitée peut, dans les affaires de corruption, suspendre les enquêtes et les poursuites, conformément à la loi, ainsi que retirer les affaires de corruption en instance de jugement (art. 2, par. 9 à 14). Bien que le Commissaire n'ait pas encore exercé ce pouvoir, sa décision de ne pas engager de poursuites n'est pas soumise à un examen indépendant ni à un recours en justice.

Les mesures disciplinaires à l'encontre des agents publics sont prononcées par un tribunal administratif qui dépend du Ministère de la fonction publique et incluent une suspension pour une période de deux mois maximum. Par ailleurs, l'article 67 de la Proclamation sur les mesures disciplinaires adoptées à l'encontre de fonctionnaires prévoit la rétrogradation et le renvoi des fonctionnaires, même si ces derniers sont acquittés. Les procédures disciplinaires et pénales sont distinctes et peuvent se dérouler simultanément (art. 405 du Code pénal).

Les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption peuvent être empêchées d'exercer un emploi dans des entreprises de l'État, conformément à la Proclamation n° 377/2003 sur le travail. Cependant, les infractions liées à la corruption ne font pas partie de celles dont les auteurs sont déchus de l'exercice d'une fonction publique, énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 de la Proclamation sur les fonctionnaires fédéraux.

La possibilité d'accorder l'immunité de poursuites existe en droit éthiopien, et les collaborateurs de justice peuvent être récompensés de leur coopération à la lutte contre la corruption. La Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption, récemment adoptée, inclut de nouvelles dispositions en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et d'arrêt des poursuites et d'annulation des charges retenues.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

La Proclamation n° 699/2010 sur la protection des témoins et des dénonciateurs d'infractions pénales, ainsi que la Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption et la Proclamation sur la preuve prévoient des dispositions pour la protection des témoins et des dénonciateurs. En pratique, la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption peut demander que des mesures de protection soient mises en place par la police, qui dispose des effectifs nécessaires à cet effet. Cependant, les mesures de protection physique sont rarement accordées dans les affaires pénales, à cause de la coordination qu'elles requièrent et du fait que les représailles sont rarement détectées ou signalées. Les victimes qui déposent ou témoignent dans les procédures engagées bénéficient de mesures de protection applicables aux personnes qui communiquent des informations.

Toute personne s'estimant victime de représailles pour avoir témoigné ou communiqué des informations peut demander à la justice de suspendre ou d'annuler la mesure. Cependant, il convient de noter que les mesures de protection existantes ne s'étendent pas aux personnes qui signalent des cas de corruption dans le secteur privé.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La confiscation (y compris fondée sur la valeur) des produits du crime est possible conformément aux dispositions du Code pénal, ainsi que de la Proclamation sur la preuve et de la Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption. Les instruments du crime ne sont visés qu'en ce qui concerne le blanchiment d'argent (art. 35 de la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et les objets dangereux (art. 140 du Code pénal). Les présomptions de preuve facilitent la confiscation de biens.

Les enquêteurs sont habilités à rechercher et à saisir les avoirs, à condition d'avoir obtenu les mandats pertinents. En outre, aux termes de l'article 36 de la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le centre de renseignement financier est chargé de procéder au gel et à la saisie des avoirs.

Le cadre juridique en matière de gestion des avoirs est limité et prévoit la possibilité de nommer des commissaires judiciaires pour gérer les biens faisant l'objet d'une ordonnance de protection. En pratique, tant qu'un tribunal n'a pas rendu de décision, la gestion des biens est confiée aux organes d'enquête, dont font partie la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption et la police, conformément à la Proclamation n° 649/2009 sur les marchés publics fédéraux et l'administration des biens (Proclamation sur les marchés publics). La Proclamation sur la preuve, récemment adoptée, prévoit la collecte, la vente et la cession des avoirs confisqués par les organismes appropriés, à savoir la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption et/ou les commissions régionales (art. 2, par. 8, 34 et 3).

Le secret bancaire ne semble pas constituer un obstacle dans les enquêtes et les poursuites engagées pour des affaires de blanchiment d'argent ou de corruption. En particulier, la police peut être habilitée par le tribunal à accéder aux archives pertinentes, et la procédure connexe semble facile et rapide.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

De par leur qualité d'infractions "graves", les infractions de corruption sont assorties d'un délai de prescription plus long que les autres infractions visées dans le Code pénal (par exemple, 20 ans pour l'abus de pouvoir, les actes de corruption, l'acceptation d'avantages indus et le blanchiment d'argent). Le délai commence à compter de la date de commission de l'infraction et est interrompu pour toute mesure d'enquête, mais pas en cas d'absence volontaire du délinquant.

L'article 22 du Code pénal dispose que les magistrats peuvent tenir compte des condamnations antérieures étrangères pour déterminer la sanction.

*Compétence (art. 42)*

L'article 11 du Code pénal reconnaît que les tribunaux éthiopiens ont compétence à l'égard des infractions commises sur le territoire national, y compris les navires et les avions. Les articles 13 et 18 reconnaissent l'existence de cas de compétence extraterritoriale sur la base du principe de protection, ainsi que des principes de la personnalité active et passive, à condition que le délinquant n'ait pas été jugé dans le pays étranger, que la chose à juger soit interdite tant par la loi de l'État où l'infraction a été commise que par la loi éthiopienne et qu'elle soit suffisamment grave pour justifier l'extradition.

Bien que l'Éthiopie n'extrade pas ses propres ressortissants, elle reprend l'action pénale à son compte si l'infraction présumée commise constitue également une infraction en droit éthiopien (art. 17, par. 1 du Code pénal). Pour les cas mentionnés dans cette disposition (dont la compétence extraterritoriale à l'égard d'une infraction internationale visée dans la législation éthiopienne, ou dans un traité ou une convention international(e) auquel l'Éthiopie est partie, excepté dans les cas où un jugement définitif a été rendu à l'étranger), l'Éthiopie peut également établir sa compétence à l'égard des infractions décrites dans la Convention dans les cas dans lesquels elle n'extrade pas l'auteur présumé se trouvant sur son territoire.

L'Éthiopie est en mesure d'échanger des informations et de coopérer avec les autorités étrangères compétentes en cas d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires concomitantes concernant le même acte.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Dans la Proclamation sur les marchés publics, l'Éthiopie a adopté des mesures permettant l'établissement d'une liste noire des entreprises et la rescision des marchés. En outre, les conditions générales applicables aux marchés stipulent l'annulation automatique des marchés pour tout acte contraire à l'éthique ou à la loi. L'autorité chargée de l'octroi des licences peut retirer des licences pour cause de corruption ou d'activité criminelle.

Les personnes lésées peuvent saisir la justice pour obtenir réparation, tant en instance civile que pénale.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

La Commission d'éthique et de lutte contre la corruption relève du Premier Ministre, comme le précise le paragraphe 1 de l'article 3 de la Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption. Son

indépendance est prévue à l'article 4 de la Proclamation, qui détermine que le Commissaire et le Commissaire adjoint ne peuvent être démis de leurs fonctions pour d'autres motifs que ceux visés par l'article 14.

La Police fédérale éthiopienne, organe autonome du Gouvernement fédéral qui relève du Ministère des affaires fédérales, enquête sur les affaires simples de corruption qui n'impliquent pas d'agents publics, les pouvoirs étant délégués par la commission d'éthique et de lutte contre la corruption, qui reste chargée des poursuites. La police doit informer la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption de toute affaire impliquant des agents publics, et lui transmettre les rapports y relatifs, puis l'affaire est examinée soit par la Commission, soit par la police, par délégation partielle des pouvoirs de la Commission. Les affaires plus complexes peuvent être soumises à l'enquête conjointe de la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption et de la police, conformément à la Proclamation n° 720/2011 sur l'établissement d'une commission de la Police fédérale éthiopienne. Bien que la police et la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption aient participé à des formations communes, le renforcement des capacités et la coordination interinstitutions gagneraient à être améliorés.

La Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption oblige les fonctionnaires de la fonction publique et des entreprises publiques à signaler les cas de corruption qu'ils rencontrent et à coopérer avec la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption dans le cadre des enquêtes portant sur les infractions y relatives. La Commission d'éthique et de lutte contre la corruption organise différentes activités d'information et de sensibilisation, avec le concours du secteur privé et de la société civile. Par ailleurs, la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption et le centre de renseignement financier organisent régulièrement des formations sur le signalement des cas de corruption et de blanchiment d'argent.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

- La présomption de preuve de l'intention d'obtenir un avantage indu ou de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'un tiers (art. 403 du Code pénal), et le renversement de la charge de la preuve qui en résulte, sont considérés comme un bon moyen de mener des enquêtes et des poursuites efficaces dans le cadre d'infractions de corruption.

## **2.3. Difficultés d'application**

Les mesures suivantes sont recommandées pour renforcer davantage le cadre existant de lutte contre la corruption:

- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16);
- Remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie des dispositions sur le blanchiment d'argent et de toute modification ultérieurement apportée à ces dispositions (art. 23, par. 2, al. d));
- Mettre en place des mesures de protection contre les représailles pour la police et les autres agents des services de détection et de répression ou renforcer les mesures existantes (art. 25, al. b));



- Examiner l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions applicables aux personnes morales et garantir leur pleine application dans la pratique (art. 26, par. 4);
- Envisager de faire commencer le délai de prescription à la découverte d'une infraction et prévoir son interruption ou sa suspension dans le cas où l'auteur se soustrait à la justice (art. 29);
- Harmoniser les sanctions pour les infractions visées par la Convention afin de tenir compte de leur gravité, et contrôler l'imposition de sanctions par les instances judiciaires à la lumière des lignes directrices existantes sur la détermination des peines, de sorte à garantir l'efficacité des sanctions applicables (art. 30, par. 1);
- Examiner et envisager de revoir la portée des immunités des agents publics, et en particulier des ministres et des parlementaires, ainsi que les procédures applicables à la levée de l'immunité (art. 30, par. 2);
- Revoir les procédures existantes et adopter des mesures pour veiller à ce que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites judiciaires fasse l'objet de garanties suffisantes et qu'il soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression, en attendant l'adoption d'une réglementation pertinente et conformément à la Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption (art. 30, par. 3);
- Envisager de modifier la législation pour inclure les infractions liées à la corruption parmi celles susceptibles d'aboutir à l'interdiction, pour leurs auteurs, d'exercer des fonctions publiques (art. 30, par. 7);
- Modifier la législation sur la confiscation et la localisation des biens pour tenir compte des instruments utilisés pour des infractions autres que le blanchiment d'argent, et adopter des mesures pour renforcer l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, y compris des produits et des instruments du crime (art. 31);
- Adopter des mesures visant à renforcer la protection des témoins, des experts et des victimes dans les affaires de corruption, ainsi que des auteurs d'infraction qui coopèrent, et veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en place pour recueillir les déclarations des dénonciateurs ainsi que pour protéger les dénonciateurs dans le secteur privé (art. 32 et 33, art. 37, par. 4);
- Envisager d'améliorer les procédures d'établissement de listes noires existantes, en favorisant l'échange d'informations entre la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption et l'autorité adjudicatrice concernant les enquêtes ou condamnations intéressant les personnes physiques et morales (art. 34);
- Poursuivre les efforts visant à améliorer les capacités et les ressources des institutions de justice pénale engagées dans la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, dont font partie la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption, la police et le centre de renseignement financier, en particulier dans le cadre des mandats établis dans les nouvelles lois contre la

corruption, ainsi que des institutions chargées de la coopération internationale, et prendre des mesures pour renforcer l'indépendance juridique et opérationnelle du centre de renseignement financier (art. 36);

- Renforcer les activités de sensibilisation et de coopération de la société civile, notamment par l'éducation et en faisant mieux connaître la corruption, en vue d'encourager aussi le signalement des infractions de corruption (art. 39);
- Envisager d'établir la compétence de l'Éthiopie pour les actes de participation au blanchiment d'argent commis en dehors du territoire (art. 42).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

L'Éthiopie a indiqué avoir besoin d'une assistance technique dans les domaines suivants:

- Autres formes d'assistance: gestion et automatisation des fichiers (art. 15); sensibilisation et formation des juges et des procureurs (art. 35);
- Résumé des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience (art. 16, 22, 32 et 37);
- Assistance sur site d'un expert de la lutte contre la corruption (art. 16, 21, 23, 31, 32, 33 et 36);
- Renforcement des capacités des autorités chargées d'identifier et de localiser les biens ou les instruments du crime en vue de leur confiscation; ainsi que d'établir et de gérer les mesures de protection des témoins, des experts et des personnes qui communiquent des informations (art. 31, 32, 33 et 37);
- Accord et arrangement types (art. 37).

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Lorsqu'elle a ratifié la Convention, l'Éthiopie a émis une réserve générale<sup>1</sup> concernant l'article 44, en dépit du paragraphe 4 de l'article 9 de sa Constitution, qui prévoit que les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie font partie intégrante du droit du pays. Cette réserve est actuellement réexaminée. L'extradition est régie par le Code pénal (art. 11, 12 et 21), la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 38 et 44) et deux traités bilatéraux conclus avec Djibouti et le Yémen.

Les infractions établies conformément à la Convention contre la corruption sont passibles d'extradition en vertu de traités éthiopiens, qui imposent une peine d'emprisonnement minimale d'un an pour qu'une infraction constitue un cas d'extradition, à condition que ladite infraction soit reconnue en droit éthiopien. L'article 21 du Code pénal autorise l'extradition de ressortissants étrangers pour les infractions incriminées en Éthiopie lorsque l'État éthiopien n'est pas directement ou principalement visé par l'infraction.

<sup>1</sup> <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2008/CN.1257.2007-Frn.pdf>.

La réciprocité est reconnue en Éthiopie comme base pour l'extradition et la coopération internationale en matière pénale aux fins de l'échange d'informations, et l'Éthiopie a donné suite à plusieurs demandes sur cette base. L'extradition est soumise à la double incrimination, évaluée en examinant l'acte constituant l'infraction plutôt que sur la dénomination spécifique de l'infraction. Les possibilités d'extradition sont limitées, dans la mesure où les infractions prévues par la Convention ne sont pas toutes incriminées.

Les motifs de refus d'extradition sont énoncés dans les traités en vigueur et dans la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en ce qui concerne les affaires de blanchiment d'argent (art. 45). Dans la pratique, l'Éthiopie consulte l'État requérant avant de refuser une extradition.

L'extradition aux fins d'exécution d'une sanction peut être accordée conformément aux traités bilatéraux conclus par l'Éthiopie, lorsque la peine imposée est une incarcération d'au moins 6 mois. Tout reliquat d'une peine étrangère non purgée pour des infractions relevant de la compétence principale ou subsidiaire de l'Éthiopie peut être exécuté en Éthiopie (art. 12, par. 3 et art. 20 par. 2 du Code pénal). Le Code pénal et la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme codifient le principe *aut dedere, aut judicare*.

Alors que la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établit la compétence du centre de renseignement financier en matière de réception des demandes d'extradition (art. 46 et 47), le Ministère de la justice est l'autorité centrale en matière de coopération internationale en général.

En vertu des traités d'extradition bilatéraux conclus par l'Éthiopie, les demandes d'extradition doivent être soumises par voie diplomatique. Le traité d'extradition bilatéral conclu avec le Yémen établit une procédure d'extradition simplifiée en cas d'aveux de la personne arrêtée.

Depuis 2010, l'Éthiopie a reçu cinq demandes d'extradition émanant de Djibouti, du Soudan et des États-Unis d'Amérique. Trois de ces demandes n'ont pas été traitées du fait de la non-extradition des nationaux.

Le transfèrement de détenus au départ et à destination de l'Éthiopie est possible en cas de compétence subsidiaire des tribunaux éthiopiens, sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 12 du Code pénal, qui concernent l'application des peines étrangères. L'Éthiopie n'a pas établi de législation ou de pratique en matière de transfert des procédures pénales.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire ne fait l'objet d'aucune loi en vigueur en Éthiopie, bien que certaines dispositions sur ce thème figurent dans la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 38). La politique éthiopienne en matière de justice pénale du 9 août 2009 (art. 3.22.2) prévoit que la coopération "repose sur des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou, dans certains cas, sur le droit national". L'Éthiopie envisage d'appliquer la Convention comme base légale pour l'entraide judiciaire et possède une expérience en la matière. Un traité d'entraide judiciaire a été conclu avec le Soudan, qui porte uniquement sur l'entraide en matière de citations à comparaître ou d'autres actes judiciaires ainsi que sur l'obtention d'éléments de preuve (art. 23).

La double incrimination est requise pour l'entraide judiciaire (art. 40 de la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; traité conclu avec le Soudan). Dans la pratique, les demandes réputées non coercitives et non expressément contraires au droit éthiopien sont examinées favorablement.

La Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 39) énonce les formes d'entraide judiciaire pouvant être accordées dans les affaires de blanchiment d'argent, ainsi que le format requis (art. 48 et 49). Le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à l'entraide judiciaire (art. 13 de la Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; art. 7, art. 12, par. 5 et al. g) de la Proclamation sur l'établissement de la commission d'éthique et de lutte contre la corruption). L'Éthiopie est disposée à apporter une assistance dans les affaires fiscales également, bien qu'elle n'ait pas à ce jour acquis d'expérience en la matière.

La Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 40) expose les motifs de refus d'entraide judiciaire (voir également les articles 1, 8 et 9 du traité conclu avec le Soudan), qui doivent être communiqués rapidement aux États requérants.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale en matière de coopération internationale, en vertu de la politique de justice pénale et du paragraphe 14 de l'article 16 de la Proclamation n° 691/2010 sur la définition des pouvoirs et des devoirs des organes exécutifs de la République fédérale démocratique d'Éthiopie. La politique de justice pénale dispose en outre que les demandes doivent être soumises par voie diplomatique. La Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme précise que les demandes doivent être rédigées en amharique ou en anglais, ou être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues (art. 47).

Les délais d'exécution des demandes et les questions y afférentes ne sont pas spécifiés.

La Proclamation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 50) respecte l'obligation de confidentialité. Dans la pratique, l'Éthiopie ajourne l'exécution d'une demande d'entraide lorsque celle-ci entrave une enquête ou une procédure en cours et consulte l'État requérant avant d'ajourner ou de refuser une demande d'entraide.

Bien qu'elle ne soit pas codifiée, l'immunité des témoins, des experts et des autres personnes intervenant à des fins d'entraide judiciaire est en pratique accordée, ce qui est répercuté en partie dans le traité conclu avec le Soudan (art. 25). La question du transfèrement volontaire de détenus n'est pas abordée.

Le droit éthiopien ne prévoit pas de restrictions sur l'utilisation d'informations ou d'éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'entraide judiciaire. L'Éthiopie n'a guère d'expérience de l'utilisation de la vidéoconférence aux fins de l'obtention et de la communication d'éléments de preuve et il n'existe pas de loi sur ce sujet. Le partage spontané d'informations est autorisé en principe, mais, à ce jour, l'Éthiopie n'a aucune expérience pratique en la matière. Les dossiers administratifs peuvent en principe être communiqués tant qu'ils ne sont pas classés, bien que cette pratique ne soit pas codifiée.

La législation éthiopienne ne régit pas la question des coûts conformément à la Convention.

Depuis 2010, l'Éthiopie a reçu huit demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, adressées par: l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Kenya, le Pakistan, la Suisse, la Turquie et le Yémen (quatre d'entre elles ont été satisfaites – les quatre autres étaient en attente au moment de l'examen); seule une de ces demandes concernait une affaire de corruption.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La coopération en matière de détection et de répression est assurée au niveau régional par l'intermédiaire de l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (EAPCCO), d'INTERPOL, du Réseau interinstitutionnel d'Afrique de l'Est pour le recouvrement d'avoirs et du réseau des points focaux pour le recouvrement d'avoirs StAR/INTERPOL. La Commission de la police fédérale, le centre de renseignement financier et l'administration fiscale et douanière coopèrent sur la base de plusieurs arrangements bilatéraux, en particulier avec des pays voisins. L'Éthiopie pourrait envisager d'utiliser la Convention comme base pour la coopération en matière de détection et de répression, mais ce n'est pas le cas pour l'instant.

Malgré l'absence de législation, des commissions frontalières éthiopiennes ont mené des enquêtes conjointes concernant des affaires de terrorisme et de crime organisé, mais pas concernant des affaires de corruption.

L'article 46 de la Proclamation révisée n° 434/2005 sur la procédure spéciale anticorruption et les règles de preuve autorise le recours à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre des efforts déployés par l'Éthiopie pour lutter contre la corruption, notamment les interceptions de communications téléphoniques ou de télécommunications et l'utilisation de caméras vidéo, etc. La police est également autorisée à utiliser des techniques de livraison surveillée dans les affaires pénales, y compris à l'échelle internationale.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Pour évaluer la double incrimination aux fins de l'extradition, l'Éthiopie examine l'acte constituant l'infraction plutôt que sur la dénomination spécifique de l'infraction (art. 44, par. 2).

### **3.3. Difficultés d'application**

- L'Éthiopie est encouragée à retirer sa réserve concernant l'article 44 afin de pouvoir utiliser la Convention comme base légale, à adresser une notification au Secrétaire général en conséquence et à envisager de conclure des traités supplémentaires en attendant le retrait de cette réserve (art. 44, par. 6).
- En priorité, L'Éthiopie est vivement encouragée à accélérer l'adoption du projet de ligne directrice sur la coopération internationale et à inclure des éléments de la Convention qui ne sont pas encore pour remédier aux lacunes dans l'application de la Convention (par exemple, art. 44, par. 3 à 5, 7 à 10 et 16; art. 45; art. 46, par. 1, 3 à 5, 9 à 12, 15 à 29).

- L'Éthiopie devrait garantir que toutes les infractions visées par la Convention sont passibles d'extradition, notamment en modifiant l'article 21 de son Code pénal en conséquence (art. 44, par. 8).
- Étant donné que le traitement des demandes d'extradition prend généralement de 70 à 80 jours, l'Éthiopie est encouragée à prendre des mesures pour accélérer les procédures d'extradition et à simplifier les exigences en matière de preuve pour les infractions visées par la Convention (art. 44, par. 9).
- L'Éthiopie devrait continuer à veiller à appliquer le principe *aut dedere aut judicare* (art. 44, par. 11).
- L'Éthiopie devrait continuer à garantir l'application, dans la pratique, des mesures de protection liées au traitement équitable, conformément aux lois et traités nationaux (art. 44, par. 14).
- L'Éthiopie devrait officialiser la pratique en vigueur consistant à consulter les États requérants avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 18).
- L'Éthiopie devrait adopter des mesures pour mettre en place rapidement une législation et des procédures complètes en matière de coopération internationale, aux fins de l'entraide judiciaire concernant les infractions visées par la Convention (art. 46, par. 1).
- L'Éthiopie devrait adopter des mesures pour garantir la prise en compte des objets de la Convention dans les évaluations des restrictions liées à la double incrimination et pour accorder son aide, si elle n'implique pas de mesures coercitives, en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9).
- L'Éthiopie devrait faire connaître au Secrétaire général son autorité centrale ainsi que les langues acceptables pour l'entraide judiciaire et prendre des mesures pour élargir le champ d'intervention de cette autorité centrale, afin de garantir l'exécution rapide et en bonne et due forme des demandes (art. 46, par. 13 et 14).
- L'Éthiopie doit également veiller à exécuter les demandes dans les délais (art. 46, par. 24).
- L'Éthiopie est vivement encouragée à envisager de conclure des traités supplémentaires en matière d'entraide judiciaire (art. 46, par. 30), en attendant l'entrée en vigueur des lignes directrices sur la coopération internationale.
- L'Éthiopie devrait mettre en place des systèmes de collecte des données et améliorer les systèmes existants pour favoriser le suivi et la communication précise et rapide des données concernant les demandes de coopération internationale (infractions sous-jacentes, délais de réponse aux demandes et motifs de refus) (art. 44 et 46).
- L'Éthiopie devrait continuer de resserrer la coopération entre services de répression pour les affaires touchant aux infractions visées par la Convention, notamment avec des États extérieurs à la région (art. 48, par. 1).
- L'Éthiopie souhaitera peut-être adopter des mesures liées au recours à des techniques d'enquête spéciales (surveillance électronique ou autres formes de surveillance, opérations d'infiltration et livraison surveillée, notamment) et

garantir l'admissibilité des preuves recueillies au moyen de ces techniques (art. 50).

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Programmes de renforcement des capacités pour les autorités de détection et de répression et les autorités judiciaires chargées de la coopération internationale en matière pénale; mise en place d'un système ou d'une base de données pour enregistrer les demandes d'extradition et les demandes d'entraide judiciaire et identifier les infractions sous-jacentes concernées (art. 44, 45, 46 et 47).
- Conseil juridique et bonnes pratiques nécessaires à l'établissement d'un cadre législatif et de procédures en matière de coopération internationale. Le projet de lignes directrices sur la coopération internationale en matière pénale sera codifié dans le Code de procédure pénale et devrait être aligné sur les dispositions de la Convention (art. 44, 45, 46 et 47).
- Assistance sur site d'un expert de la lutte contre la corruption pour guider la mise en place d'une autorité centrale (art. 44 et 46).
- Accords/arrangements types pour élaborer des systèmes et des processus clairs pour les demandes émises et reçues, ainsi que des modèles pour la rédaction des demandes, des pratiques normalisées pour répondre aux demandes et formuler des demandes et surveiller l'exécution des demandes et assurer le suivi (art. 44, 45, 46 et 47).
- Assistance technique pour resserrer les liens entre les services de détection et de répression éthiopiens et leurs homologues à l'étranger et encourager l'échange informel d'informations et de renseignements sur la criminalité et les groupes criminels. Enfin, soutenir l'établissement d'un centre national d'information et de communication de la police au sein de la Police nationale, chargé de la coordination de tous les services de détection et de répression du pays, afin de permettre l'échange de données au niveau international (art. 48, 49 et 50).